

TABLE DES MATIÈRES

3.0	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DES GROUPES AUTOCHTONES.....	1
3.1	Demands de Renseignements de Innus d'Uashat mak Mani-Utenam (ITUM).....	1
3.1.1	Demande de Renseignements No. ITUM 01.....	1
3.1.2	Demande de Renseignements No. ITUM 02.....	4
3.1.3	Demande de Renseignements No. ITUM 03.....	6
3.1.4	Demande de Renseignements No. ITUM 04.....	6
3.1.5	Demande de Renseignements No. ITUM 05.....	7
3.1.6	Demande de Renseignements No. ITUM 06.....	9
3.1.7	Demande de Renseignements No. ITUM 07.....	11
3.1.8	Demande de Renseignements No. ITUM 08.....	13
3.1.9	Demande de Renseignements No. ITUM 09.....	14
3.1.10	Demande de Renseignements No. ITUM 10.....	15
3.1.11	Demande de Renseignements No. ITUM 11.....	18
3.1.12	Demande de Renseignements No. ITUM 12.....	21

3.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DES GROUPES AUTOCHTONES

3.1 Demandes de Renseignements de Innus d'Uashat mak Mani-Utenam (ITUM)

3.1.1 Demande de Renseignements No. ITUM 01

Le Projet de Mine Kami (le « Projet »), y compris ses composantes au Labrador et au Québec, est entièrement situé sur le Nitassinan des Uashaunnuat. Sa réalisation aura d'importantes conséquences sur le mode de vie des Uashaunnuat et des familles traditionnelles, et ce au niveau culturel, spirituel, social, communautaire et économique. Le Projet transformera de manière irréparable et irrémédiable l'environnement naturel des terres traditionnelles des Uashaunnuat.

Plus particulièrement, les installations du Projet situées au Labrador seraient construites sur les territoires de la famille traditionnelle Vollant correspondants en grande partie aux lots de réserve à castor du Saguenay #244 et #245.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 01

Alderon est au courant des revendications territoriales des Innus d'Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) dans l'est du Québec et dans Labrador-Ouest; elle sait aussi que l'ITUM affirme que le Projet (les composantes au Québec et au Labrador) sera situé sur son territoire traditionnel. Alderon est en outre au courant que la zone du Projet proposée chevauche les lots 244 et 245 des réserves de castors de Saguenay, dont les intérêts sont réclamés par certaines familles traditionnelles ITUM. Quoi qu'il en soit, il n'existe aucune preuve que *« la mise en œuvre du projet aura des conséquences culturelles, spirituelles, sociales, communautaires et économiques considérables en ce qui a trait au mode de vie d'Uashaunnuat et des familles traditionnelles. Le Projet transformera irrévocablement et irrémédiablement l'environnement naturel du territoire traditionnel d'Uashaunnuat. »*

L'Étude d'impact sur l'environnement (EIE) effectue une évaluation approfondie des effets environnementaux potentiels du Projet proposé ainsi que des effets cumulatifs probables du Projet, associés aux activités des autres projets qui sont ou qui seront mis en œuvre. Comme l'exigeaient les lignes directrices de l'ÉIE, Alderon a évalué l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones et les changements que pourraient directement ou indirectement subir ces activités par suite du Projet (du point de vue individuel et collectif). Les effets précédents ainsi que les changements consécutifs sur l'utilisation du territoire et des ressources par les autochtones, utilisés dans le ZER, sont intégralement intégrés à la description de l'environnement actuel (Volume 1, section 22.5 de l'ÉIE). Cette méthode est décrite en détail dans le Volume 1, section 6.2 de l'ÉIE, qui précise que l'évaluation des effets cumulatifs tient compte *« de la nature et du degré probables de changement par rapport à l'environnement actuel, par suite des effets du projet associés à ceux des autres projets et activités en cours ou à venir. »*

Alderon en est venue à la conclusion qu'il n'existe aucune preuve que le Projet affectera l'utilisation actuelle du territoire et des ressources par l'ITUM dans la zone du Projet, y compris pour ce qui est des lots 244 et 245 des réserves de castors de Saguenay.

Les conclusions d'Alderon en ce qui concerne l'effet du Projet sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources par les autochtones sont fondées sur les résultats de ses efforts de communication avec tous les groupes autochtones pouvant être touchés par le Projet ainsi que sur l'analyse de l'information accessible au public et tirée des recherches exécutées à la demande d'Alderon.

Alderon a élaboré une Politique des relations avec les Autochtones ainsi qu'une *Stratégie et plan d'action d'engagement avec les Autochtones* connexes, sur lesquels sont fondés ses efforts de communication avec les groupes autochtones dont les intérêts présumés pourraient être touchés par le Projet (voir le Volume 1, annexe M de l'ÉIE). En se fondant sur la politique et sur la stratégie qui y est associée, Alderon a communiqué directement avec cinq groupes autochtones, notamment l'ITUM, qui font de revendications en vertu des droits autochtones et de titres de propriété dans la ZDP. Les efforts de communication d'Alderon avaient pour but de fournir à chaque groupe autochtone suffisamment d'information sur le Projet pour leur permettre de déterminer leurs préoccupations et intérêts en marge du Projet et d'en faire part à Alderon. Lorsqu'un groupe autochtone fournissait de l'information, Alderon l'intégrait à l'ÉIE et s'en servait pour accroître sa compréhension des effets possibles du Projet sur les intérêts autochtones et pour élaborer des mesures destinées à contrer les effets néfastes.

Le Volume 1, chapitre 10 de l'ÉIE comprend un tableau décrivant en détail les activités de communication menées par Alderon auprès de l'ITUM, tandis que le Volume 1, chapitre 10 contient un dossier des communications établies après la publication de l'ÉIE. En résumé, avant même l'enregistrement du Projet, Alderon a fait des efforts répétés pour rencontrer les dirigeants et la communauté ITUM pour discuter du Projet et des possibles effets sur les intérêts revendiqués; elle a en outre proposé d'organiser des rencontres dans chacune des communautés pour discuter des aspects techniques des conclusions de l'ÉIE. Même si Alderon a rencontré à de nombreuses reprises les dirigeants et les conseillers de l'ITUM, cette dernière a constamment rejeté ou ignoré les offres d'Alderon de rencontrer la communauté pour discuter du Projet et du processus d'évaluation environnementale.

De plus, Alderon a offert à l'ITUM d'importantes ressources financières pour la réalisation d'une étude de l'utilisation du territoire et des ressources afin d'obtenir de l'information sur les connaissances traditionnelles et sur l'utilisation historique et actuelle du territoire et des ressources par l'ITUM dans la zone du Projet. Alderon a aussi proposé de discuter directement des revendications des familles traditionnelles en ce qui concerne les lots 244 et 245 des réserves de castors de Saguenay. Mais là encore, l'ITUM a rejeté ou ignoré chacune de ces propositions.

Comme Alderon n'a pas réussi à obtenir directement de l'ITUM de l'information sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles, elle a regroupé et synthétisé toute l'information publiquement accessible, y compris de l'information tirée des évaluations environnementales d'autres projets dans la région, de l'information fournie dans le cadre des

revendications territoriales et de l'information tirée de diverses procédures juridiques, dans le but de déterminer les effets possibles du Projet sur les récoltes des autochtones et sur les autres activités et utilisations du territoire et des ressources, actuelles et historiques. Alderon a aussi retenu les services de deux experts pour analyser l'utilisation contemporaine et historique des territoires du nord-est québécois et de Labrador-Ouest par les Naskapi et les Innus du Labrador et du Québec, notamment les activités touchant les lots 244 et 245 des réserves de castors de Saguenay. Après avoir analysé cette information, Alderon en est venu à la conclusion qu'il n'y a pas d'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par l'ITUM dans ou autour de la zone du Projet (tant au Labrador qu'au Québec), y compris dans les lots 244 et 245 des réserves de castors de Saguenay.

L'absence de preuve d'une utilisation actuelle du territoire et des ressources par l'ITUM à des fins traditionnelles va de pair avec la nature industrialisée des régions au sein desquelles les composantes du Projet seront situées. La composante du Projet au Labrador, soit la mine et l'infrastructure ferroviaire, sera située dans la zone économique régionale de Hyron et au sein des zones de planification municipales de Wabush et de Labrador City, approximativement à 450 km au nord des réserves d'Uashat et de Maliotenam. Les activités industrielles connexes à l'exploration et à l'exploitation minières sont en vigueur dans la région depuis la fin des années 1950, et le territoire au sein des limites de planification municipale a été zoné en fonction de telles activités. Les experts d'Alderon en sont venus à la conclusion que cette zone était depuis toujours un secteur de seconde importance, utilisée uniquement de manière intermittente par un certain nombre de groupes autochtones, dont l'ITUM, et que cette utilisation limitée avait pris fin avec l'avènement des activités minières dans la région (voir Volume 1, section 22.8 de l'ÉIE). Dans le même ordre d'idée, le terminal Kami proposé sera situé sur les terrains de l'Autorité portuaire de Sept-Îles, voisins d'installations de chargement en service (le terminal de Pointe-Noire), dans un secteur industrialisé comportant peu d'habitats naturels. Le terminal de Pointe-Noire est exploité depuis des décennies, et la région est depuis longtemps au centre de l'exploitation des ressources naturelles (hydro-électricité, mines, trafic maritime). Dans le cas de la mine proposée, le terminal n'est pas situé au cœur d'une zone actuellement utilisée à des fins traditionnelles par l'ITUM (voir Volume 2, chapitre 22 de l'ÉIE).

En ce qui concerne les revendications de l'ITUM en lien avec les lots 244 et 245 des réserves de castors de Saguenay, Alderon n'a reçu aucune information appuyant les assertions de l'ITUM ou infirmant les conclusions d'Alderon quant à l'importance juridique des lots des réserves de castors de Saguenay Beaver Reserve Lots, comme indiqué au Volume 1, pages 22-40 et 22-41 de l'ÉIE.

« La législation québécoise contemporaine, qui régit les activités de trappage dans les diverses réserves de castors de la province, n'accorde aucun droit ni aucune autre forme de titre de propriété exclusif sur le territoire au sein des limites administratives de la réserve... pas plus que, dans le cas particulier de la réserve de castors de Saguenay, elle n'accorde de droits de trappage exclusifs à des autochtones. Même si seuls les autochtones ont des droits de trappage dans de nombreuses autres réserves de castors du Québec, les autochtones et les non-autochtones peuvent récolter des animaux à fourrure dans diverses divisions de la réserve de castors de Saguenay. Le gouvernement du Québec a établi la réserve de castors de Saguenay sans égard aux frontières séparant le Québec de Terre-Neuve-et-Labrador. En ce

qui concerne le Projet, il sera mis en œuvre au complet ou en partie dans les lots 244 et 245 de la réserve de castors de Saguenay, qui fait l'objet de revendications de la part de certaines familles traditionnelles d'Uashat mak Mani-Utenam. Ces deux lots sont entièrement situés au Labrador, et ne s'étendent pas au-delà de la frontière provinciale avec le Québec. Par conséquent, la législation québécoise supposée créer des réserves et régir le trappage dans ces parties de la réserve de castors de Saguenay, situées dans Labrador-Ouest et comprenant lots 244 et 245, n'a aucune application extra-territoriale ni effet juridique sur les activités menées au Labrador... En particulier, il n'existe aucune information ni renseignements disponibles qui indiquent une utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par des autochtones dans les lots 244 et 245. »

Par conséquent, rien ne prouve que le Projet affecterait l'utilisation actuelle du territoire et des ressources par les Uashaunnuat, pas plus qu'il n'y a de preuve que « *la mise en œuvre du projet aura des conséquences culturelles, spirituelles, sociales, communautaires et économiques considérables en ce qui a trait au mode de vie d'Uashaunnuat et des familles traditionnelles* » ou que le projet « *transformera irrévocablement et irrémédiablement l'environnement naturel du territoire traditionnel des Uashaunnuat.* »

Quoi qu'il en soit, Alderon a communiqué et continuera de faire des efforts raisonnables pour communiquer avec l'ITUM en prenant des mesures pour déterminer les problèmes et les préoccupations de la communauté et pour les résoudre. Alderon demeure en outre prête à communiquer directement avec les familles traditionnelles qui font des revendications sur les lots 244 et 245 des réserves de castors et est même résolue à élaborer une politique de dédommagement des trappeurs, au besoin.

3.1.2 Demande de Renseignements No. ITUM 02

La position ferme des Uashaunnuat est que tout usage ou occupation de leur territoire traditionnel sans leur consentement est inconstitutionnel et illégal et que tout développement, passé, présent ou futur, dans ou concernant ce territoire, y compris les ressources naturelles, ne peut être fait sans leur consentement.

Le consentement des Uashaunnuat est donc requis en ce qui concerne le Projet, lequel n'a pas encore été obtenu par le promoteur, le gouvernement du Québec, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ou le gouvernement du Canada. En conséquence, toutes décisions ou autorisations qui ont été émises ou qui pourraient être émises par les gouvernements du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Canada quant au Projet sont ou seraient sans égard aux titre et droits des Uashaunnuat et sans égard aux Uashaunnuat qui utilisent leurs terres traditionnelles.

En conséquence, la réalisation du Projet est sujette au consentement des Uashaunnuat. Il est nécessaire que le promoteur respecte les droits, intérêts, pratiques, activités, valeurs, coutumes et traditions des Uashaunnuat.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 02

Alderon sait que l'ITUM prétend que le Projet (soit les composantes au Labrador et au Québec) sera situé sur son territoire traditionnel et qu'elle affirme que la mise en œuvre du projet exige son consentement préalable.

À titre de promoteur du Projet, Alderon est chargée d'évaluer les effets possibles du Projet proposé sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par l'ITUM. Comme indiqué au Volume 1, chapitre 10 de l'ÉIE et dans le dossier de communication à jour (Volume 1, chapitre 10), Alderon a fait des efforts considérables et probants pour communiquer avec l'ITUM. Les efforts de communication déployés par Alderon avaient pour but de fournir à l'ITUM suffisamment d'information sur le Projet pour lui permettre de fournir à Alderon de l'information sur les effets possibles du Projet sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources dans la zone du Projet. Dans le cadre de ces efforts, Alderon a offert à l'ITUM d'importantes ressources financières pour la réalisation d'une étude de l'utilisation du territoire et des ressources afin d'obtenir de l'information sur les connaissances traditionnelles et sur l'utilisation historique et actuelle du territoire et des ressources par l'ITUM.

Comme Alderon n'a pas réussi à obtenir directement de l'ITUM de l'information sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles, elle a regroupé et synthétisé toute l'information publiquement accessible, y compris de l'information tirée des évaluations environnementales d'autres projets dans la région, de l'information fournie dans le cadre des revendications territoriales et de l'information tirée de diverses procédures juridiques. Alderon a aussi retenu les services de deux experts pour analyser l'utilisation contemporaine et historique des territoires du nord-est québécois et de Labrador-Ouest par les Naskapi et les Innus du Labrador et du Québec, notamment les activités touchant les lots 244 et 245 des réserves de castors de Saguenay. Après avoir analysé cette information, Alderon en est venu à la conclusion qu'il n'y a pas d'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par l'ITUM dans ou autour de la zone du Projet (tant au Labrador qu'au Québec), y compris dans les lots 244 et 245 des réserves de castors de Saguenay, et que par conséquent le Projet ne devrait avoir aucun effet sur l'utilisation du territoire et des ressources par l'ITUM.

Malgré cette conclusion, Alderon connaît les assertions de l'ITUM en ce qui a trait aux droits et aux titres autochtones; en reconnaissance de ces assertions, elle a tenté à plusieurs reprises de négocier des ententes avantageuses exhaustives avec l'ITUM, en proposant notamment à cette dernière de payer le coût de ces négociations. Jusqu'à maintenant, l'ITUM a rejeté toutes ces offres. Quoi qu'il en soit, Alderon a communiqué et continuera de faire des efforts raisonnables pour communiquer activement avec l'ITUM pour offrir à la communauté des occasions de déterminer les problèmes et les préoccupations. Alderon demeure en outre prête à communiquer directement avec les familles traditionnelles qui font des revendications sur les lots 244 et 245 des réserves de castors et est même résolue à élaborer une politique de dédommagement des trappeurs, au besoin.

3.1.3 Demande de Renseignements No. ITUM 03

Les Uashaunnuat ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour effectuer une analyse adéquate de l'étude d'impact environnemental (EIE) d'Alderon. Les demandes de financement des Uashaunnuat auprès de l'ACÉE et d'Alderon ont été refusées. Les sommes accordées par l'ACÉE ne constituent qu'une petite partie de ce que les Uashaunnuat auraient eu de besoin afin de produire des commentaires approfondis quant aux impacts du Projet sur les Uashaunnuat et sur le Nitassinan. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador n'a offert aucune somme, une aberration qui dénature le devoir constitutionnel de consultation et d'accommodement et le vide de tout son sens.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 03

L'affirmation voulant qu'Alderon ait rejeté la demande de financement de l'ITUM visant à faciliter l'analyse de l'ÉIE est trompeuse. Alderon a déployé, de bonne foi, de nombreux efforts pour permettre à l'ITUM de participer au processus d'évaluation environnementale du Projet, et ce, dès mars 2011. Comme indiqué dans la Partie I, Volume 1, chapitre 10 et dans le Volume 2, chapitre 10 de l'ÉIE, Alderon a fourni à l'ITUM une gamme complète d'information sur le Projet en plus de faire des efforts répétés pour rencontrer les dirigeants et la communauté pour discuter du Projet et de ses effets possibles. Alderon a aussi proposé à l'ITUM de faciliter sa participation au processus d'évaluation environnementale. Dans le cadre de ces efforts, Alderon a offert à l'ITUM d'importantes ressources financières pour la réalisation d'une étude de l'utilisation du territoire et des ressources et pour recueillir des connaissances traditionnelles. Suite à la publication de l'ÉIE, Alderon a, à trois reprises (soit le 3 octobre 2012, le 22 octobre 2012 et le 21 décembre 2012), proposé des rencontres avec la communauté pour discuter des conclusions de l'ÉIE, pour permettre à ses experts d'analyser certaines conclusions particulières et, récemment, pour discuter des commentaires de l'ITUM sur l'ÉIE. Alderon a notamment offert à l'ITUM 20 000 \$ pour aider la communauté à discuter à l'interne des conclusions de l'ÉIE. Cette offre égalait le financement précédemment offert à l'ITUM par l'ACÉE dans le cadre de l'enveloppe visant le financement des activités autochtones. L'ITUM a ainsi choisi de rejeter ou d'ignorer les offres de rencontre et de financement supplémentaire pour participer au processus d'évaluation environnementale.

3.1.4 Demande de Renseignements No. ITUM 04

Non seulement les Uashaunnuat ne disposaient pas des ressources financières nécessaires pour faire une étude approfondie de l'ÉIE, mais les Uashaunnuat se sont vus imposer une période limite absurde de 50 jours pour passer à travers plus de 5 000 pages de l'ÉIE. De plus, leur demande de prolongation de la période de 50 jours a été refusée par Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que par l'ACÉE.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 04

Alderon a déployé de bonne foi des efforts répétés, et ce, avant même l'enregistrement du Projet pour communiquer avec l'ITUM, comme indiqué au Volume 1, chapitre 10 de l'ÉIE. Alderon a fait tout ce qui était en son pouvoir pour fournir à l'ITUM une gamme complète

d'information sur le Projet en plus de faire des efforts répétés pour rencontrer les dirigeants et la communauté et pour signer des ententes, portant notamment sur des études d'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles.

Les efforts de communication déployés par Alderon avaient pour but de fournir à l'ITUM suffisamment d'information sur le Projet pour lui permettre de transmettre à Alderon de l'information, notamment sur les préoccupations de l'ITUM et sur les effets possibles du Projet sur ses intérêts. L'une des principales composantes des efforts de communication d'Alderon à cet égard a consisté à offrir aux cinq groupes autochtones de financer la collecte de connaissances traditionnelles et d'information sur l'utilisation actuelle et historique du territoire et des ressources à des fins traditionnelles.

Depuis la publication de l'ÉIE, Alderon a fait trois offres distinctes à l'ITUM pour faciliter sa participation au processus d'évaluation environnementale. Ces offres (déposées le 3 octobre 2012, le 22 octobre 2012 et le 21 décembre 2012), comprenaient notamment des rencontres avec la communauté pour discuter des conclusions de l'ÉIE, pour permettre à ses experts d'analyser certaines conclusions particulières, une offre de financement de 20 000 \$ pour aider à communauté à revoir à l'interne les conclusions de l'ÉIE et, récemment, une offre de rencontre avec la communauté pour discuter de ses commentaires sur l'ÉIE. L'ITUM a soit ignoré, soit rejeté chacune de ces offres.

3.1.5 Demande de Renseignements No. ITUM 05

Les présents commentaires ne soulèveront donc pas des impacts précis sur l'environnement biophysique des endroits affectés par le Projet. De plus, ces commentaires ne viseront pas à faire une critique détaillée des propositions dans l'ÉIE concernant les Uashaunnuat, leurs droits et leur histoire. Donc au lieu de corriger toutes les erreurs contenues dans l'ÉIE quant à leur histoire, droits et utilisation de leur territoire, les Uashaunnuat s'en remettent au contenu des nombreuses procédures judiciaires qu'ils ont intentées.

Par contre, une étude approfondie de l'ÉIE n'est pas nécessaire pour réfuter du revers de la main les conclusions auxquelles arrive Alderon quant aux impacts du Projet sur les droits et intérêts des Uashaunnuat, pour dénoncer les « efforts » de consultation entrepris jusqu'à maintenant par Alderon auprès des Uashaunnuat et finalement pour souligner le manque de sérieux dans l'étude par Alderon des effets cumulatifs du Projet.

Le Projet se situe au centre du Nitassinan des Uashaunnuat et ceux-ci s'opposeront au Projet à moins qu'ils décident d'y consentir en considération d'une entente sur les répercussions et les avantages qu'ils jugent acceptable.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 05

Alderon sait bien que l'ITUM revendique des droits et des titres autochtones sur un secteur du Labrador, notamment sur la zone du Projet, et que la mine sera située sur les lots 244 et 245 de la réserve de castors, qui font l'objet de revendications de la part de certaines familles traditionnelles d'Uashat. En conséquence, Alderon a fait de réels efforts pour communiquer

avec l'ITUM. Entamés avant même l'enregistrement du Projet, ces efforts se sont poursuivis tout au long de la réalisation de l'ÉIE et même après la publication de cette dernière; ils sont d'ailleurs documentés dans le Volume 1, chapitre 10 de l'ÉIE ainsi que dans le Volume 1, chapitre 10 de l'amendement ci-joint.

Les efforts de communication d'Alderon avaient pour but de fournir à chaque groupe autochtone suffisamment d'information sur le Projet pour leur permettre de déterminer leurs préoccupations et intérêts en marge du Projet et d'en faire part à Alderon. Alderon a fourni à l'ITUM une gamme complète d'information sur le Projet en plus de faire des efforts répétés pour rencontrer les dirigeants et la communauté pour discuter du Projet et du processus d'évaluation environnementale. À de nombreuses occasions, Alderon a proposé à l'ITUM d'échanger de l'information sur les effets possibles du Projet sur les intérêts, les valeurs et les droits présumés de l'ITUM et a proposé de financer cette dernière pour la réalisation d'une étude de l'utilisation du territoire et des ressources et pour la collecte d'information sur les connaissances traditionnelles. Depuis la publication de l'ÉIE, le promoteur a rencontré des représentants de l'ITUM à une occasion et, à au moins trois reprises, a offert d'organiser d'autres rencontres pour discuter de l'ÉIE et pour faciliter la participation de l'ITUM au processus d'évaluation environnementale. Ces offres s'accompagnaient en outre d'une proposition de financement d'un montant de 20 000 \$. Récemment, soit le 22 décembre 2012, le promoteur a proposé de rencontrer la communauté pour discuter des commentaires émis par l'ITUM en lien avec l'ÉIE.

Même si Alderon a rencontré les dirigeants et les représentants de l'ITUM à plusieurs reprises, elle a aussi proposé de rencontrer la communauté, de financer une étude de l'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles, d'organiser des rencontres pour discuter de l'ÉIE et de fournir du financement pour aider l'ITUM à analyser l'ÉIE à l'interne; toutes ces offres ont été ignorées ou rejetées par l'ITUM. Quoi qu'il en soit, Alderon souhaite poursuivre ses efforts de communication avec l'ITUM pour discuter des effets néfastes que le Projet pourrait avoir sur l'ITUM ou sur certains de ses membres, y compris les familles traditionnelles.

En ce qui concerne l'énoncé de l'ITUM, voulant « *qu'une étude approfondie de l'ÉIE ne soit pas nécessaire pour rejeter sans réserve les conclusions auxquelles est arrivée Alderon quant aux répercussions du projet sur les droits et les intérêts d'Uashaunnuat* », Alderon souhaiterait exprimer les réserves suivantes : Malgré qu'elle ait eu de nombreuses occasions de le faire, l'ITUM a constamment refusé d'échanger de l'information avec Alderon sur les effets particuliers du Projet sur les valeurs, les intérêts et les droits présumés de l'ITUM; elle n'a en outre jamais prouvé le bien-fondé de ses affirmations en matière d'effets irréparables. En l'absence d'information fournie par l'ITUM, Alderon a recueilli amplement d'information accessible au public, comme indiqué dans l'ÉIE. À partir de cette information, notamment des rapports établis par des experts indépendants (voir Volume 1, Annexe Z de l'ÉIE), Alderon a évalué les répercussions possibles du Projet, conformément aux lignes directrices de l'ÉIE, pour en venir à la conclusion qu'il n'existe aucune preuve étayant l'utilisation actuelle par l'ITUM du territoire et des ressources à des fins traditionnelles ou de l'utilisation des réserves de castors par les familles traditionnelles. Comme il n'existe aucune preuve de l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles, Alderon en est venue à la conclusion dans l'ÉIE que le Projet n'aurait aucun effet néfaste sur l'utilisation du territoire et des ressources par l'ITUM.

Depuis la publication de l'ÉIE, Alderon a analysé d'autres documents en lien avec les revendications de l'ITUM et faisant partie de l'IR n° ITUM 05. Ces documents contiennent de l'information tirée notamment des actions en justice entamées par l'ITUM (dont des documents déposés dans le cadre des actions suivantes : *Edouard Vollant et al* contre *Sa Majesté La Reine et al*, *Les Uashaunnuat et al* contre *La Procureure Générale du Québec et al*); cette information provenait aussi d'une demande déposée par Nalcor Energy auprès du Public Utilities Board de Terre-Neuve pour élaborer une entente de gestion de l'eau. Cette information comprend aussi des documents (études d'impact sur l'environnement, rapports de comités conjoints d'analyse, rapports et documents déposés) préparés par l'ITUM ou liés à l'évaluation environnementale de projets au Labrador et au Québec sur le territoire traditionnel revendiqué par l'ITUM ou à proximité de celui-ci (notamment La Romaine, projet de production hydroélectrique du Bas Churchill, mine James (Labrador Iron Mines), mine de minerai de fer d'Elross Lake (New Millenium Capital Corporation) et Bloom Lake (Cliffs Natural Resources)). Alderon a étudié ces documents avec soin et n'y a rien trouvé qui appuyait les assertions de l'ITUM quant aux effets du projet ou qui modifierait les conclusions auxquelles en est venue Alderon en ce qui concerne l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par l'ITUM. À cet égard, Alderon souhaiterait aussi souligner l'absence d'utilisation actuelle du territoire et des ressources concédée par l'ITUM dans ses commentaires intégrés aux DR n ITUM 6, 7, 8 et 9.

Comme il n'existe aucune preuve d'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles, Alderon en est venue à la conclusion que le Projet n'exercerait aucun effet néfaste sur l'utilisation que fait actuellement l'ITUM du territoire et des ressources.

Quoi qu'il en soit, même si l'ITUM a refusé de fournir à Alderon de l'information des effets néfastes en particulier ou d'appuyer ses affirmations quant aux effets néfastes que le Projet exercerait sur les droits et les intérêts de l'ITUM, Alderon demeure prête à communiquer avec l'ITUM; si l'ITUM devait appuyer ses affirmations en ce qui a trait aux effets possibles du Projet, Alderon est prête à discuter de l'adoption de mesures d'atténuation appropriées.

3.1.6 Demande de Renseignements No. ITUM 06

Depuis avant le contact avec les Européens, les Uashaunnuat exercent et ont exercé, dans la zone affectée par les installations minières et portuaires du Projet, des coutumes, pratiques et traditions fondamentales de la culture distinctive de leur société autochtone innue.

Les Uashaunnuat ont, notamment, dans ces zones continûment:

- a) chassé, pêché et piégé;
- b) exploité, utilisé et joui des ressources naturelles et fait usage de tous ses fruits et produits;
- c) obtenu leurs moyens de subsistance et subsisté grâce aux ressources naturelles qui s'y trouvent;
- d) vécu dans ces zones selon un mode de vie spécifique;

- e) bénéficié économiquement de ces zones;
- f) utilisé les rivières et autres nappes d'eau pour leurs activités traditionnelles, incluant le transport et l'alimentation;
- g) identifié des endroits et leur attribué des noms;
- h) exercé leurs pratiques spirituelles et culturelles;
- i) eu une conception unique de la terre et une relation privilégiée avec celle-ci;
- j) fonctionné à titre de nation et société distincte ayant ses propres gouvernement, lois et institutions;
- k) survécu comme peuple sur la Terre, et au moins partiellement grâce à cette Terre; et
- l) eu et adéquatement exercé leurs obligations naturelles à titre de protecteurs et de gestionnaires de la Terre et de l'environnement.

L'exercice de ces coutumes, pratiques et traditions et de ce mode de vie basé sur la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette s'est effectivement poursuivi bien après le contact avec les Européens et jusqu'à ce jour sans extinction ou cession volontaire.

Les activités, les faits et les rapports décrits ci-dessus constituent des coutumes, pratiques et traditions qui font partie intégrante de la culture distinctive des Uashaunnuat, ont un lien étroit avec le territoire et étaient et sont au cœur de leur identité Uashaunnuat.

Les Uashaunnuat habitaient, occupaient, possédaient et utilisaient les zones affectées jusqu'à ce que la compagnie IOC, sans leur consentement, les en ait privés à travers ses activités minières dans la région de Wabush et l'érection et l'opération de diverses installations, dont les installations portuaires à Sept-Îles.

Les Uashaunnuat ont un titre ancestral, des droits ancestraux et droits issus de traités existants dans et sur les zones affectées par le Projet, y compris à l'égard de toutes les ressources naturelles de ces zones.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 06

Alderon a constamment reconnu le fait que le Projet se trouve sur le territoire traditionnel de l'ITUM et a fait des efforts probants et constants pour communiquer avec l'ITUM, comme indiqué au Volume 1, chapitre 10 et au Volume 2, chapitre 10 de l'ÉIE ainsi que dans le dossier de communication à jour.

Alderon a constamment demandé à l'ITUM de lui faire part de son utilisation du territoire et des ressources (et a même proposé de financer une étude sur l'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles), mais toutes ces offres ont été soit refusées, soit ignorées. Malgré qu'on lui ait offert de nombreuses occasions de le faire, l'ITUM a constamment refusé d'échanger de l'information avec Alderon sur les effets particuliers du Projet sur les valeurs, les intérêts et les droits présumés de l'ITUM; elle n'a en outre jamais prouvé le bien-fondé de ses affirmations en matière d'effets irréparables. En l'absence d'information fournie par l'ITUM,

Alderon a recueilli amplement d'information accessible au public, comme indiqué dans l'ÉIE et dans la réponse d'Alderon à la DR n ITUM 05. Alderon a aussi commandé une recherche indépendante portant sur l'occupation et l'utilisation actuelle de la région par les Innus du Labrador et du Québec (y compris les Naskapis). Cette recherche a permis de décrire l'historique complet de l'utilisation du territoire et des ressources par l'ITUM, y compris le statut légal et les activités des Uashaunnuat pour ce qui est des lots 244 et 245 des réserves de castors. En se fondant sur cette information, y compris les rapports préparés par des experts indépendants (voir le Volume 1, Annexe Z de l'ÉIE), Alderon a évalué les effets possibles du Projet, en fonction des lignes directrices de l'ÉIE, pour en venir à la conclusion qu'il n'y a aucune preuve de l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par l'ITUM ou de l'utilisation des réserves de castors par les familles traditionnelles. Comme il n'existe aucune preuve de l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles, Alderon en est venue à la conclusion dans l'ÉIE que le Projet n'aurait aucun effet néfaste sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources par l'ITUM.

3.1.7 Demande de Renseignements No. ITUM 07

Depuis 1962, la compagnie IOC exploite un vaste mégaprojet d'aménagement et d'exploitation minière au Labrador près de Labrador City, connu sous le nom du Projet Carol.

Le Projet Carol comprend des activités d'exploration et d'exploitation minière ainsi que des installations connexes, y compris un concentrateur et une usine de bouletage à Labrador City. Les produits d'IOC sont expédiés du port en eaux profondes vers des marchés internationaux, et ce, à l'année longue.

Depuis le début des activités d'IOC à Labrador City en 1962, plus d'un milliard de tonnes de minerai brut y ont été extraites.

La zone affectée par les développements miniers d'IOC dans la région de Wabush se situe dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat et plus spécifiquement dans le territoire traditionnel de la famille Vollant.

Ce territoire traditionnel de la famille Vollant est communément nommé « lot 244 » et « lot 245 » en référence à la Réserve à castor du Saguenay.

Avant l'arrivée de la compagnie IOC dans le territoire traditionnel, les membres de la famille Vollant fréquentaient et utilisaient ce territoire traditionnel tel que le feraient des propriétaires, sur une base régulière, et ce depuis des temps immémoriaux. Ils y exerçaient sur une base régulière leurs activités traditionnelles, y compris la chasse, la trappe, la pêche et la cueillette, selon le mode de vie innu et notamment à des fins de subsistance.

Les membres de la famille Vollant demeuraient dans leur territoire traditionnel familial du mois d'août jusqu'à la fin du mois de juin. Durant l'été, ils se rendaient dans la région de Sept-Îles. Parfois, ils se rendaient également à Sept-Îles pour Noël.

Dès l'arrivée de la compagnie IOC dans le territoire traditionnel de la famille Vollant, les membres de la famille Vollant ont senti qu'ils ne pouvaient plus pratiquer leur mode de vie traditionnel, entre autres pour les raisons suivantes :

- a) diminution significative de la disponibilité des ressources naturelles en raison des développements miniers, de la présence accrue de non-Autochtones dans le territoire traditionnel de la famille Vollant et de la surrécolte de ressources naturelles;
- b) diminution significative de la qualité des ressources naturelles (incluant l'eau), notamment en raison de la pollution causée par les développements miniers d'IOC (incluant la pollution des lacs Carol, Wabush et Shabogamo);
- c) vandalisme par des non-Autochtones de pièges et campements des membres de la famille Vollant, incluant par incendie volontaire;
- d) saisies d'armes à feu et de gibier par les non-Autochtones;
- e) empêchement par des agents de la GRC et des agents de sécurité d'aller chasser, pêcher, trapper et cueillir;
- f) intrusion non-Autochtone dans les lieux traditionnellement utilisés par les membres de la famille Vollant;
- g) création de villes et construction de mines;
- h) sentiment de non-sécurité des membres de la famille Vollant.

Les membres de la famille Vollant se sont vus obligés d'utiliser les territoires traditionnels familiaux d'autres familles.

Les terres traditionnelles dans la région des installations minières d'IOC dans la région de Labrador City, et notamment les lots 244 et 245 de la Réserve à castor de Saguenay et les lots adjacents, revêtent une importance particulière pour les Uashaunnuat.

Les installations minières d'Alderon détruiront encore davantage le territoire et ses ressources naturelles, notamment les terres où la famille Vollant et les Uashaunnuat avaient l'habitude de pratiquer la cueillette, de même que des aires de chasse, de pêche et de piégeage.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 07

Le site de la mine Kami est situé dans une région revendiquée au titre de territoire traditionnel, notamment par : Nation Innu, Matimekush Lac Jon, ITUM et NunatuKavut, et Nation Naskapi de Kawawachikamach (NNK). Dans le cadre de ses efforts exhaustifs de communication avec les cinq groupes autochtones, Alderon en est venue à la conclusion que le Projet n'exercerait aucun effet néfaste résiduel sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. De plus, la ZDP est situé au cœur d'une région fortement industrialisée et au sein des limites de planification municipale de Labrador City et de Wabush, dans un secteur dont le zonage est prévu pour l'exploration et le développement miniers. L'évaluation environnementale a permis de conclure qu'en prenant les mesures d'atténuation

proposées, la mise en œuvre du Projet n'exercerait aucun effet environnemental néfaste résiduel d'importance.

3.1.8 Demande de Renseignements No. ITUM 08

Tout comme IOC a écarté les Uashaunnuat et notamment la famille Vollant de la région de Wabush, IOC a empêché les Uashaunnuat de se servir de la région de la Baie de Sept-Îles de la même manière qu'auparavant en y construisant un premier terminus de réception et d'expédition appelé Pointe aux Basques en 1950. Cette industrialisation de la baie a mené à d'autres développements qui, ensemble, ont forcé les Uashaunnuat à arrêter de pratiquer leurs activités traditionnelles à cet endroit.

La zone affectée par les développements d'IOC dans la région de Sept-Îles se situe dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat. Ce territoire traditionnel était et est un territoire communautaire de très grande importance pour les Uashaunnuat. Les Uashaunnuat désignent et ont traditionnellement désigné ce territoire par le nom de Uashat. Les îles portent également des noms innus.

Avant l'arrivée de la compagnie IOC dans le territoire traditionnel dans la région de la Baie de Sept-Îles, les Uashaunnuat fréquentaient et utilisaient ce territoire traditionnel tel que le feraient des propriétaires, sur une base régulière, et ce depuis des temps immémoriaux. Ils y exerçaient sur une base régulière leurs activités traditionnelles, y compris la chasse, la trappe, la pêche et la cueillette, selon le mode de vie innu et notamment à des fins de subsistance.

Les Uashaunnuat fréquentaient particulièrement ce territoire traditionnel communautaire durant l'été et y installaient entre autres des tentes, campements et villages d'été. Plus tard, les Uashaunnuat se sont établis dans cette région de façon plus permanente, mais sans pour autant arrêter de fréquenter et d'utiliser leurs territoires traditionnels familiaux.

Dès l'arrivée d'IOC dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat dans la région de la Baie de Sept-Îles, les Uashaunnuat ont senti qu'ils ne pouvaient plus pratiquer leur mode de vie traditionnel comme avant, entre autres pour les raisons suivantes :

- a) diminution significative de la disponibilité des ressources naturelles en raison des développements miniers et connexes, de la présence accrue de non-Autochtones dans le territoire traditionnel communautaire et de la surrécolte de ressources naturelles;
- b) diminution significative de la qualité des ressources naturelles (incluant l'eau), notamment en raison de la pollution causée par les développements miniers et portuaires d'IOC et des développements connexes;
- c) vandalisme par des non-Autochtones de pièges et campements des Uashaunnuat;
- d) saisies d'armes à feu et de gibier par les non-Autochtones;
- e) empêchement par des agents de la GRC et des agents de sécurité d'aller chasser, pêcher, trapper et cueillir;
- f) intrusion non-Autochtone dans les lieux traditionnellement utilisés par les Uashaunnuat;
- g) création de villes et construction d'installations portuaires;

h) sentiment de non-sécurité des Uashaunnuat;

Jusqu'à ce jour, les Uashaunnuat sont continuellement lésés dans leur pratique de leurs activités traditionnelles et mode de vie traditionnel dans la région de la Baie de Sept-Îles en raison des installations portuaires d'IOC dans cette région.

Les installations portuaires d'Alderon détruiront encore davantage le territoire et ses ressources naturelles.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 08

Le terminal Kami proposé serait situé dans une zone déjà considérablement industrialisée, comportant peu d'habitats naturels. Il est situé sur les terrains de l'Autorité portuaire de Sept-Îles, voisins d'installations de chargement déjà en exploitation (terminal de Pointe-Noire). Le terminal de Pointe-Noire est exploité depuis des décennies, et la région est depuis longtemps au centre de l'exploitation des ressources naturelles (hydro-électricité, mines, trafic maritime). Le terminal proposé de Kami serait conçu et construit, moyennant l'obtention des permis appropriés, de manière à réduire au minimum toute dégradation supplémentaire de l'environnement actuel. L'évaluation environnementale a permis de conclure qu'en prenant les mesures d'atténuation proposées, la mise en œuvre du Projet n'exercerait aucun effet environnemental néfaste résiduel d'importance.

3.1.9 Demande de Renseignements No. ITUM 09

Alderon a nullement fait mention du contexte décrit ci-dessus préférant répéter à travers l'ÉIE qu'il n'y a pas une présence importante autochtone où se situeront les installations minières et portuaires du Projet. Nulle part n'est-il dit que les Uashaunnuat ont été contraints de quitter ces lieux sans leur consentement. Les Uashaunnuat continuent d'affirmer qu'ils sont propriétaires de ces zones et ils s'opposent à toute destruction supplémentaire de leur territoire ou d'impacts additionnels sur leurs droits.

Le fait qu'Alderon répète souvent que les régions de Wabush et de la Baie de Sept-Îles ne constituent pas des zones importantes pour les Uashaunnuat est non seulement complètement faux, mais insulte les Uashaunnuat et leur histoire récente douloureuse dans ces régions.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 09

Alderon est au courant des revendications territoriales des ITUM dans l'est du Québec et dans Labrador-Ouest; elle sait aussi que l'ITUM affirme que le Projet (les composantes au Québec et au Labrador) sera situé sur son territoire traditionnel. Alderon est en outre au courant que la zone du Projet proposée chevauche les lots 244 et 245 des réserves de castors de Saguenay, qui font l'objet d'intérêts de la part de certaines familles traditionnelles ITUM. Alderon reconnaît que le secteur est important pour l'ITUM, en ce qui concerne ses revendications quant aux droits et aux titres de propriétés des Autochtones.

L'ÉIE a pour but d'évaluer les effets possibles du Projet sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. À cet égard, en se fondant sur

l'information disponible, Alderon en est venue à la conclusion que le secteur était d'une importance secondaire pour les Innus du Québec et du Labrador et qu'il n'existe aucune preuve de l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par ces groupes.

Ces conclusions sont fondées sur l'analyse de l'information disponible et tirée, notamment, des renseignements recueillis par l'ITUM à l'appui de ses revendications territoriales, de l'évaluation environnementale d'autres projets dans la région et des données produites dans le cadre d'actions judiciaires. De plus, Alderon a commandé une étude indépendante sur l'utilisation actuelle et historique du territoire et des ressources par les Innus du Québec et du Labrador, dans le nord-est du Québec et Labrador-Ouest. L'analyse d'Alderon comprenait aussi une évaluation exhaustive de l'utilisation historique du territoire et des ressources par l'ITUM, notamment du point de vue du statut juridique, et des activités d'Uashaunnuat dans les lots 244 et 245 de la réserve de castors. Fait à noter, Alderon a à plusieurs reprises invité l'ITUM à lui fournir de l'information sur son utilisation du territoire et des ressources, proposant notamment de financer une étude sur l'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles; mais toutes ces offres ont été soit ignorées, soit refusées par l'ITUM.

En se fondant sur toute l'information à sa disposition, Alderon en est venue à la conclusion qu'il n'existe aucune preuve que le Projet exercerait des effets néfastes sur l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par l'ITUM. La pertinence de l'information et des évaluations intégrées à l'ÉIE correspondait aux exigences relatives à une évaluation environnementale destinée à évaluer les répercussions d'un projet proposé sur l'exercice contemporain des droits des Autochtones. Si un groupe en particulier a déjà utilisé le secteur visé par le Projet, mais qu'il ne s'en sert plus, le Projet n'aura aucune répercussion sur l'exercice des droits de ce groupe. L'information à laquelle fait référence l'ITUM en ce qui concerne l'effet des activités de l'IOC sur l'utilisation du territoire et des ressources (voir la DR n°ITUM 06, 07 et 08) peut avoir de l'importance dans le cadre d'une revendication territoriale, visant à établir s'il existe des droits autochtones sur une zone en particulier, mais elle n'a aucune importance en ce qui a trait à l'évaluation environnementale de ce Projet.

3.1.10 Demande de Renseignements No. ITUM 10

Consultation par Alderon

Les Uashaunnuat ont été très déçus jusqu'à maintenant par l'approche d'Alderon vis-à-vis eux. Les Uashaunnuat s'objectent aux déclarations faites par Alderon dans son EIE à l'effet « *qu'Alderon est engagée à travailler collaborativement et constructivement avec la bande Innu Uashat mak Mani-Utenam afin d'établir des relations à long terme réciproquement avantageuses sur la durée de vie du projet et à répondre aux préoccupations de la communauté relativement au projet.* » (page 10-23 du Vol. II Partie I)

C'est vrai qu'il y a eu des discussions préliminaires entre Alderon et les Uashaunnuat en 2011-2012 mais ces discussions n'ont jamais abouti à quoi que ce soit et les Uashaunnuat dénoncent le manque d'ouverture de la part d'Alderon à ces demandes raisonnables. Les deux principales demandes des Uashaunnuat dans le cadre de ces discussions préliminaires visaient de la compensation pour les impacts causés aux droits et intérêts des Uashaunnuat par les travaux

d'exploration d'Alderon et du financement pour renforcer les capacités des Uashaunnat en matière d'expertise environnementale afin de les permettre de bien comprendre et analyser les impacts du Projet.

À la page 10-4 du Vol. II Partie 1, Alderon dit que :

« conformément à sa Politique sur les relations avec les autochtones (section 1.1.1), Alderon reconnaît l'importance de bâtir des relations fondées sur la confiance et le respect réciproques avec les groupes autochtones dont les droits autochtones issus de traités, revendiqués ou établis peuvent être affectés par le projet. Alderon est engagée à travailler de manière constructive et collaborative avec les groupes autochtones à proximité du projet afin de réaliser des résultats avantageux pour toutes les parties. Alderon a développé et mis en œuvre d'une Stratégie et plan d'action d'implication autochtone (Annexe J) pour guider et aider à formuler ces programmes d'implication des groupes autochtones afin d'établir et de maintenir des relations de travail positives avec les groupes autochtones pour la durée du projet. Ce plan d'action est conforme aux exigences des traités, lois, mesures réglementaires et politiques gouvernementales applicables, y compris les lignes directrices de l'ÉIE. »

Les Uashaunnat sont toujours en attente de résultats concrets par rapport à ces démarches d'Alderon.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 10

Alderon est tout à fait en désaccord avec l'affirmation de l'ITUM qui prétend que l'entreprise n'a pas fait d'efforts appropriés ou constructifs pour communiquer avec les Uashaunnat et qu'Alderon a traité avec l'ITUM d'une manière peu flexible et déraisonnable. Depuis les tout débuts du Projet, Alderon reconnaît les prétentions de l'ITUM en matière de droits et de titres de propriétés des Autochtones; elle a en outre fait l'impossible pour établir un processus de collaboration respectueux et fructueux afin de comprendre les problèmes et les préoccupations de la communauté en lien avec le Projet et de les résoudre. Conformément à sa sensibilisation aux droits et aux titres de propriétés revendiqués par l'ITUM, Alderon a fait, dès le départ, des efforts constants pour communiquer avec l'ITUM conformément aux principes de la *Politique des relations avec les Autochtones* et de la *Stratégie et plan d'action d'engagement avec les Autochtones* connexes. Les efforts de communication comprenaient la fourniture d'information sur le Projet, des offres répétées de rencontre avec la communauté, des offres de réalisation d'études sur l'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles, des offres d'aider l'ITUM à participer au processus d'évaluation environnementale et de négocier des ententes mutuellement avantageuses. Le Volume 1, chapitre 10 de l'ÉIE ainsi que le Volume 1, chapitre 10 du présent Amendement comprennent une chronologie détaillée des tentatives d'échange entre Alderon et l'ITUM.

Les communications d'Alderon avec l'ITUM ont commencé en janvier 2011, avant même l'enregistrement du Projet; elle se sont poursuivies depuis. Alderon a constamment fait le point sur le Projet avec l'ITUM, en lui fournissant notamment de la documentation pertinente. Des représentants d'Alderon ont rencontré le Chef, le Conseil de bande et leurs conseillers à nombre d'occasions depuis janvier 2011 pour discuter des progrès du Projet. Alderon a aussi

proposé à de nombreuses reprises de rencontrer la communauté pour lui donner de l'information sur le Projet, pour discuter des problèmes et des préoccupations de la communauté et pour travailler avec les Innus d'Uashat à la résolution des problèmes et des préoccupations. À ce jour, l'ITUM n'a jamais accepté qu'Alderon rencontre la communauté. L'ITUM a en outre rejeté ou ignoré les propositions d'Alderon de financer une étude de l'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles et a rejeté récemment une autre offre d'Alderon de financer son analyse de l'ÉIE.

Pour améliorer sa compréhension de l'utilisation par la communauté du territoire et des ressources dans la zone du Projet, Alderon a aussi proposé de mettre à la disposition d'Uashat des ressources pour lui permettre de réaliser une étude de l'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles ou, à tout le moins, de participer au processus d'évaluation environnementale. Alderon proposait le 31 octobre 2012 d'ouvrir des négociations pour en venir à une entente mutuellement avantageuse, en offrant cette fois encore d'absorber les coûts de négociation engagés par l'ITUM. Enfin, Alderon a tenté de communiquer directement avec les familles traditionnelles possédant des intérêts dans les lots 244 et 245 de la réserve de castors. Alderon a invité l'ITUM à au moins trois occasions distinctes à œuvrer de concert pour élaborer un processus de communication avec ces familles par le biais d'entrevues directes ou d'une participation à la planification et à la réalisation de fouilles archéologiques. Toutes ces offres ont soit été ignorées ou rejetées.

En ce qui concerne les allégations des Uashats voulant qu'Alderon ait fait preuve « *d'un manque d'ouverture envers leurs [c.-à-d. de l'ITUM] demandes raisonnables,* » Alderon aimerait apporter le commentaire suivant : Alderon a toujours affirmé, tant dans sa correspondance que lors des rencontres avec le Chef et le Conseil de bande, son intention de travailler avec l'ITUM et les Innus d'Uashat pour établir une relation de collaboration à long terme mutuellement avantageuse et de s'occuper des effets néfastes que pourrait exercer le Projet, le cas échéant, sur la communauté.

De manière plus précise, Alderon et l'ITUM échangent depuis mars 2011 de la correspondance relative à la négociation d'une entente formelle avantageuse pour la communauté. Aucune entente formelle n'a encore été conclue en raison d'une mésentente entre Alderon et l'ITUM quant au besoin de signer une entente distincte avant la mise en œuvre du Projet. Alderon a toujours prétendu que les effets néfastes de ses activités d'exploration pouvaient être traités dans le cadre d'une entente avantageuse globale portant sur tous les aspects des diverses phases du Projet.

La dernière offre de négociation d'une entente avantageuse faite par Alderon remonte au 31 octobre 2012. Aucune réponse à cette offre n'a été reçue. Alderon sait que le 18 octobre 2012 l'ITUM a publié une déclaration exigeant un moratoire sur les discussions avec tous les promoteurs, dans l'attente de l'établissement d'un plan d'utilisation du territoire désignant les zones d'exploitation et les zones protégées. Alderon a assuré l'ITUM de son intention d'entreprendre des négociations de bonne foi dans le but d'en venir à une entente avantageuse, et ce, sans égard au résultat de ces négociations; elle a aussi réitéré à l'ITUM son intention de coopérer avec elle pendant toute la durée du Projet.

En conséquence, à la lumière des efforts de communication décrit plus haut, Alderon croit avoir respecté, voire même dépassé les exigences juridiques en ce qui a trait aux communications avec l'ITUM. Malgré tout cela, Alderon est prête à poursuivre ses communications avec l'ITUM de manière fructueuse et respectueuse.

3.1.11 Demande de Renseignements No. ITUM 11

Étude des effets cumulatifs

Alderon n'a fait aucun effort pour étudier et comprendre les effets cumulatifs de leur Projet sur les Uashaunnuat ou sur le Nitassinan. Le Projet fait partie d'une série de développements existants et projetés concernant l'exploitation du minerai de fer dans la Fosse du Labrador. Au lieu d'analyser ces développements et les impacts y associés comme un ensemble qui a mené à la destruction de diverses parties de la région, Alderon se contente de dire que comme ils considèrent que le Projet n'aura pas d'impacts sur l'utilisation des environs immédiats du Projet, il ne peut donc y avoir des impacts cumulatifs (voir p. 22-68 du Vol. I Partie II).

Non seulement les Uashaunnuat rejettent la conclusion d'Alderon par rapport aux effets immédiats du Projet pour les raisons déjà mentionnées, mais les Uashaunnuat exigent qu'Alderon fasse une étude poussée quant aux impacts cumulatifs causés par un autre projet de développement important à l'intérieur d'un écosystème fragile.

Les Uashaunnuat avaient noté dans les commentaires qu'ils avaient formulés par rapport aux lignes directrices que celles-ci devraient mettre plus d'emphasis sur la question des effets cumulatifs étant donné l'importance des effets cumulatifs dans le présent dossier et le fait qu'il y a souvent un manquement à ce niveau dans la préparation des études d'impact. Voici le commentaire des Uashaunnuat quant aux lignes directrices pour l'ÉIE du Projet :

« Les lignes directrices n'encadrent pas suffisamment la réalisation par le promoteur d'une étude ou évaluation des effets environnementaux cumulatifs du Projet. Une grande liberté est laissée au promoteur dans ce domaine. Or, les études d'impact sur l'environnement sont généralement incomplètes et inadéquates quant à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs des projets. »

L'ACEE a décidé d'ignorer ce commentaire et on voit le résultat. L'ÉIE renferme quelques pages et une analyse extrêmement vague et non scientifique sur les effets cumulatifs du Projet en lien avec les nombreux autres projets de développement dans la région. Où est par exemple l'analyse des effets de tout ce développement sur les populations chancelantes de caribou – un enjeu fondamental pour les Uashaunnuat?

Finalement, l'ÉIE prévoit que de toute manière les mesures d'atténuation prises par les autres promoteurs miniers de la région réduiront davantage les effets cumulatifs (nonexistants selon l'ÉIE). Les Uashaunnuat doivent remarquer ici que dans le cas du promoteur qui a le plus causé de dommages aux Uashaunnuat et à leur Nitassinan, il n'y a pas d'entente en place ou à venir et il n'y a toujours aucune mesure d'atténuation adoptée par IOC, malgré les efforts de bonne foi faits par les Uashaunnuat pour en arriver à une entente.

En réalité, les nombreux développements miniers, forestiers ou autres, incluant la construction de villes, de chalets et d'établissements de villégiature, ont eu des effets dévastateurs pour les Uashaunnuat, notamment en les empêchant de fréquenter et d'occuper de grandes parties de leurs terres traditionnelles et en détruisant la faune et la flore nécessaires à la poursuite de leurs activités traditionnelles et au maintien de leur mode de vie innu.

Ainsi, les aménagements miniers existants et à prévoir dans la région ont entraîné et entraîneront des modifications substantielles et des effets négatifs cumulatifs importants sur les Uashaunnuat et l'environnement de la Côte-Nord et du Labrador et ce, compte tenu de :

a) la diminution nette de la superficie du territoire suite à la création des mines; b) la perte du patrimoine écologique de la Côte-Nord et du Labrador; c) le sectionnement du territoire; d) la perte et le dérangement de la faune et de la flore; e) la destruction de l'habitat de la faune et de la flore; f) le dérangement de la migration de la faune; g) l'accumulation de mercure dans les réservoirs et la chair d'animaux; h) la diminution de la qualité de l'eau; i) l'altération du paysage; j) l'altération des eaux navigables; k) la perte de tourbières et milieux humides; l) le déboisement; m) l'ouverture du territoire aux activités minières, forestières et autres; n) l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature; o) l'accroissement de chasseurs et braconniers; p) l'accroissement des prédateurs; et q) les émissions de gaz à effet de serre.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 11

L'ÉIE fournit une évaluation détaillée des effets possibles du Projet proposé sur l'environnement ainsi que des effets environnementaux cumulatifs du Projet associés à ceux des autres projets et activités pertinents en cours d'exploitation ou à venir. L'approche et les méthodes utilisées pour l'évaluation des effets cumulatifs de chaque CEV sont décrites dans le Volume 1, chapitre 6 de l'ÉIE; elles sont fondées sur, et conformes aux toute dernières pratiques acceptées en matière d'évaluation environnementales ainsi qu'aux exigences de la législation en évaluation environnementale et aux lignes directrices / document d'orientation de l'ÉIE transmis à Alderon par les gouvernements provinciaux et fédéral pour encadrer la réalisation de l'évaluation environnementale et la préparation de l'ÉIE. Les lignes directrices/document d'orientation de l'ÉIE ont été élaborés par les gouvernements par suite de consultations/d'analyses avec les Autochtones et le public; ils ont été transmis à Alderon. Leur contenu (y compris la manière et la probabilité que les gouvernements tiennent compte des commentaires de l'ITUM) ne relève clairement pas de la responsabilité du promoteur.

La section de l'ÉIE à laquelle fait référence l'analyse (Volume 1, pages 22 à 68) porte particulièrement d'un CEV, soit l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par des Autochtones. L'évaluation des effets possibles et des effets cumulatifs du Projet est fournie pour tous les CEV abordés dans l'évaluation environnementale. Cette section de l'ÉIE n'affirme pas que « ... *puisque [Alderon] ne croit pas que le projet aura des répercussions sur la zone immédiatement adjacente au projet, ce dernier ne pourra par conséquent avoir aucun effet cumulatif...* » comme le suggère l'analyste. Les résultats de l'évaluation des effets cumulatifs sur le CEV de l'utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones indique, toutefois, que l'information

actuellement disponible sur les activités d'utilisation du territoire et des ressources présentement menées par les diverses communautés et organisation autochtones du Labrador et du Québec à l'étude ne permettent pas de conclure que des activités de nature traditionnelle ont lieu dans la ZDP ou dans la ZEL. Dans tous les cas, d'autres zones du Labrador ou du Québec ont été désignées comme étant beaucoup plus importantes pour chacun des groupes à l'étude du point de vue des activités d'utilisation du territoire et des ressources; par ailleurs, il n'existe aucun site connu d'importance historique, culturelle ou spirituelle pour ces groupes, qui pourrait être affecté par le Projet. Par conséquent, et en se fondant sur l'information à la disposition d'Alderon pour la préparation de l'ÉIE, le Projet n'affectera probablement pas l'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, que les effets soient directement imputables au Projet ou cumulatifs. L'évaluation du CEV insiste pour reconnaître que, malgré le fait que les divers autres projets et activités n cours ou à venir dans la région puissent, à divers degrés, exercer des répercussions sur les activités des Autochtones, la zone globale représentée et touchée par ces projets est relativement petites par rapport à la taille globale de la ZER et aux zones globalement (et principalement) utilisées par chaque groupe. Si le Projet proposé n'exerce pas d'effet néfaste sur l'utilisation du territoire et des ressources par les Autochtones, il ne peut exercer d'effets cumulatifs sur ce CEV en association avec d'autres projets et activités; plus particulièrement, il ne peut exercer d'effet environnemental cumulatif néfaste important sur ce CEV, en association avec d'autres activités ou projets en cours d'exploitation ou à venir.

Des évaluations d'effets cumulatifs, et des résultats distincts, ont été effectuées pour chacun des 12 autres CEV abordés dans l'évaluation environnementale. Le caribou est natif du Labrador et fait partie de la population boréale, subdivisée en divers écotypes, comprenant : 1) Caribou migrateur des bois, dont le GRCH, qui migre entre les forêts et la toundra au Québec et au Labrador; et 2) Caribou sédentaire des bois, qui comprend le troupeau du Lac Joseph dans Labrador-Ouest et au Québec (actuellement placé sur la liste des espèces menacées en vertu du *Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador et de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral). Comme le décrit la section 19.5.3 du Volume 1 de l'ÉIE, on ne prévoit pas que le Projet ne touche aucune des zones de déplacement de ces troupeaux, et par conséquent il ne devrait pas avoir d'effet néfaste sur le caribou. L'information actuelle indique que le GRCH occupe principalement le nord et le nord-est de la ZDP, alors que le caribou sédentaire du troupeau du Lac Joseph occupe une zone située au sud et à l'est de la ZDP. Cela fut par la suite confirmé qu'aucun des recensements (aérien et terrestre) effectués à ce jour dans le cadre du Projet n'a permis l'observation de caribou dans ou près de la ZDP; il en va de même des commentaires des résidents locaux ou d'autres personnes entendus lors des consultations publiques organisées par Alderon en marge du processus d'évaluation environnementale. Là encore, si le Projet proposé n'affecte pas le caribou, il ne peut avoir d'effets cumulatifs sur les troupeaux lorsqu'associé à d'autres projets ou activités.

L'évaluation des effets cumulatifs sur le CEV Utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones (Volume 1, chapitre 22 de l'ÉIE) qui indique en général l'absence d'utilisation connue du territoire et des ressources par les Autochtones dans la ZDP / ZEL associée aux « *...mesures d'atténuation proposées par Alderon et à celles mises en œuvre par les autres promoteurs (y compris les initiatives de consultation et, dans certains*

cas, les ententes avantageuses) fera en sorte que le projet n'aura probablement pas d'effets environnementaux cumulatifs néfastes d'importance en associations avec ceux des autres projets et activités en cours ou à venir. » Cet énoncé fait de toute évidence référence au fait que des projets en cours ou proposés dans la région, des promoteurs et des gouvernements ont mené des consultations avec les groupes autochtones pertinents, dont certaines comprenaient la négociation et la mise en œuvre (ou à tout le moins la proposition) d'ententes avantageuses. Le CEV n'indique ni ne suggère que des ententes avantageuses ont été conclues avec tous les groupes dans le cadre de tous les projets réalisés, pas plus qu'il ne fournit de conclusion à l'évaluation d'effets cumulatifs fondée sur ces éléments. Alderon n'est pas en mesure de savoir si et comment les autres promoteurs ont communiqué avec les groupes autochtones, pas plus qu'elle n'est en mesure de déterminer la pertinence et l'applicabilité des processus utilisés à cet égard.

Les effets environnementaux des autres projets miniers adjacents en cours ainsi que des autres projets et activités réalisés dans Labrador-Ouest (et ailleurs, le cas échéant) font partie des éléments clés des évaluations des effets cumulatifs de tous les CEV pertinents. Là encore, l'approche et les méthodes utilisées de même que l'objet des évaluations des effets cumulatifs de chaque CEV étaient conformes à ce qui est indiqué dans le Volume 1, chapitre 6 de l'ÉIE, chaque CEV faisant l'objet de sa propre évaluation des effets cumulatifs. Les diverses préoccupations environnementales et effets possibles indiqués par l'analyste ont été considérés comme pertinents pour chacun de ces CEV et pour leur évaluation des effets cumulatifs (p. ex., perturbation des habitats par de multiples projets, problèmes de qualité de l'eau, émissions aériennes, etc.). Il faut noter que nombre des éléments indiqués par l'analyste ne sont pas pertinents au Projet proposé, voir à d'autres projets miniers de la région (p. ex., accumulation de mercure dans les réservoirs et dans les tissus animaux).

Le Projet de minerai d'or Kami proposé sera situé dans une zone touchée depuis des décennies par des projets d'exploration et d'exploitation minières. Les diverses composantes du Projet seront situées dans une partie de la zone de planification municipale (ZPM) de Labrador City, dont une grande partie est réservée (par zonage) à des activités d'extraction de minerai (ME) ou de réserve minière rurale (MRR). La mine proposée est située dans une zone de type MRR, où les utilisations admises comprennent l'exploration minière et le transport lié aux activités minières. Le Projet Kami proposé et ses composantes et activités sont par conséquent de nature et de portée comparables aux projets en cours et approuvés dans la région et dans le contexte du cadre de planification municipale actuel de la région.

3.1.12 Demande de Renseignements No. ITUM 12

Conclusion

Le Projet violera les droits des Uashaunnuat et portera atteinte à leurs droits ancestraux et à leurs droits issus de traités et ce, pour les motifs déjà mentionnés et les motifs énumérés ci-après.

De plus, les opérations et installations d'Alderon auront des impacts irréparables et irrémédiables sur l'environnement atmosphérique, aérien, terrestre, sous terrestre, aquatique et

social des zones du Nitassinan affectées, en plus d'avoir des conséquences sociales, économiques, écologiques et personnelles néfastes pour les Uashaunnuat.

Plus particulièrement, le Projet risque d'avoir des impacts néfastes et des effets négatifs importants sur l'environnement, tels que:

- la perte et le dérangement d'une partie importante de la faune et de la flore;
- la destruction de l'habitat de la faune et de la flore;
- la diminution de la qualité de l'eau;
- le sectionnement du territoire;
- la diminution nette de la superficie du territoire affectée par le Projet;
- le déboisement;
- l'ouverture du territoire aux forestières et à d'autres activités minières;
- l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature;
- l'accroissement de la présence de non-autochtones dans la région et la pratique d'activités par ceux-ci;
- les débris liés aux travaux de la mine;
- l'altération du paysage;
- l'altération des eaux navigables. De plus, au niveau des droits, intérêts, valeurs, coutumes, pratiques et traditions des Uashaunnuat, le Projet risque d'affecter:
- l'occupation et l'utilisation des terres, des voies maritimes, des cours d'eau et des ressources naturelles des Uashaunnuat;
- les activités d'exploitation des Uashaunnuat;
- les moyens d'existence, le mode de vie ainsi que l'usage traditionnel du Nitassinan des Uashaunnuat;
- les liens spirituels et autres des Uashaunnuat avec la partie de leur Nitassinan affectée par le Projet, entravant ainsi l'exercice des pratiques spirituelles et culturelles;
- le patrimoine culturel et historique des Uashaunnuat, tel que les sites culturels et les lieux de sépulture;
- la pratique par les Uashaunnuat de leurs droits et activités d'exploitation;
- les territoires de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage;
- les territoires utilisés en tant que lieux de transmission du savoir traditionnel;
- la capacité des Uashaunnuat d'exercer leurs obligations naturelles de protéger et gérer la Terre et l'environnement;
- la juridiction et l'autorité des Uashaunnuat sur leurs terres;
- les relations entre communautés autochtones et non-autochtones, principalement en ce qui a trait à l'accessibilité et l'exploitation des ressources naturelles.
- Les opérations et installations d'Alderon sont sujettes au consentement des Uashaunnuat et ceux-ci n'ont pas donné leur consentement à ces opérations et installations.

Les Uashaunnuat s'opposent en date des présentes aux opérations et installations d'Alderon, notamment compte tenu de la violation de leurs droits et des conséquences négatives de ce Projet décrites aux présentes.

Réponse d'Alderon à la DR No. ITUM 12

Alderon a réalisé l'évaluation environnementale avec comme objectif de respecter les exigences du processus d'évaluation environnementale et de se conformer aux exigences des lignes directrices, voire de les dépasser. Chacune des préoccupations environnementales et des effets possibles soulevés par l'analyste ont été considérés comme pertinents dans les sections appropriées de l'ÉIE. Les résultats des évaluations des effets environnementaux de chaque CEV ont indiqué que le Projet n'exercera pas d'effet néfaste d'importance sur les environnements biophysique ou socio-économique, y compris sur les communautés autochtones et leurs activités actuelles d'utilisation du territoire et des ressources. Aucune information supplémentaire pouvant indiquer que les résultats sont incorrects ou devraient être revus n'a à ce jour été obtenu ou fournie par Uashaunnuat.

Comme indiqué dans le Volume 1, chapitre 10 de l'ÉIE, et ailleurs, Alderon a déployé des efforts considérables pour consulter chacune de communauté et des organisations Autochtones du Labrador et du Québec, dont Uashaunnuat. Ces efforts comprenaient la transmission continue d'information sur le Projet ainsi que des propositions d'ententes formelles, accompagnées du financement nécessaire à la cueillette et à la fourniture d'information sur les activités actuelles de récolte et d'utilisation du territoire et des ressources à des fins traditionnelles, de récolte de connaissances autochtones traditionnelles, et de détermination des préoccupations et problèmes de la communauté à l'égard du Projet et de ses effets possibles sur l'environnement, dans le but de les intégrer à l'évaluation environnementale et à la planification permanente du Projet.

Alderon croit que le type et la nature des activités de communication avec les Autochtones exécutées ou proposées dans le cadre de ce Projet étaient valables et appropriés.

Alderon est certaine qu'il n'y aura pas d'effets résiduels importants découlant de la mise en œuvre du Projet. Alderon confirme sa volonté de poursuivre ses communications avec les groupes autochtones touchés, dont l'ITUM, pour discuter des problèmes et des préoccupations des communautés. De plus, si l'ITUM devait fournir à Alderon des preuves d'effet néfaste du Projet affectant l'utilisation actuelle du territoire et des ressources par ses membres, Alderon serait prête à discuter de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'évitement appropriés.

